VIVE LA FORET ASSOCIATION LOI 1901 N° 4/02099
Déclarée en préfecture le 30 août 1989. Parution J.O. le 04.10.89
AGREEE pour le département de la Gironde par ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 1994
Siège social : Mairie de Lacanau

ADRESSE POSTALE *: VLF* – 2, place des Tilleuls 33000 Bordeaux

Enquête publique « *Pure Salmon* » au Verdon-sur-Mer
QUEL CREDIT ACCORDER AU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE ?

1. Composition de la commission d'enquête.

L'enquête publique unique a été prescrite par le préfet de la Gironde du 15 décembre 2025 au 19 janvier 2026 inclus afin de recueillir l'avis du public sur le projet d'installation d'une production de saumon sur la commune du VERDON-SUR-MER.

Les autorisations sollicitées sont :

- une autorisation environnementale au titre de la réglementation ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) ;

- une autorisation environnementale au titre de la réglementation IOTA (relative à la Loi sur l'eau);

- une demande de permis de construire.

Une commission d'enquête a été désignée par le Tribunal administratif, constituée de :

Président :

- Monsieur Patrice ADER, ingénieur RTE (Réseau de transport d'électricité de France) retraité ;

Membres titulaires :

- Madame Véronique FABRE, ingénieure en géo-ingénierie de l'environnement et
- Monsieur Pierre PECHAMBERT, colonel de l'armée de terre retraité ;

Membre suppléant **:**

- Monsieur Walter ACCHIARDI, urbaniste retraité.

Cette commission a rendu son rapport avec retard, pour ne pas interférer avec les élections municipales (les dimanches 15 et 22 mars), seulement le mardi 24 mars 2026.

Rappelons qu'une enquête publique n'est **pas un référendum** où l'on vote pour ou contre un projet, mais c'est un **dispositif au service de la démocratie participative** elle doit permettre au public :

- **d'accéder aux informations pertinentes** permettant sa participation effective ;

- de disposer de délais raisonnables pour **formuler des observations et des propositions** ;
- d'être informé de la manière dont il a été **tenu compte de ses observations et propositions** dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

L'association agréée VIVE LA FORET (VLF) a déposé ses observations[1] le dimanche 10 janvier 2026, identifiées sur le registre numérique sous la référence @9465. L'avis était accompagné d'une pièce jointe de 27 pages. Ce document a ensuite été remis en main-propre à Madame la commissaire enquêtrice Véronique FABRE et **présenté oralement** durant 40 minutes **lors de la permanence** du mercredi 14 janvier après-midi à Soulac-sur-Mer. Madame la commissaire nous avait, tout au long de l'entretien, **paru intéressée** par les interrogations précises que nous soulevions et dont il n'est **pas question dans le rapport d'enquête**.

Une série d'observations **jette un doute sur la neutralité et le parfait accomplissement de la mission** incombant à la commission d'enquête.

Au terme de la consultation, il apparait que la commission d'enquête,

- s'est insurgée contre la **participation jugée excessive et mal informée**,
- a négligé **ses obligations déontologiques**,
- n'a **pas rendu compte d'observations** pertinentes et de propositions, permettant au porteur de projet **d'apporter les réponses dues aux citoyens**.

2. Une commission d'enquête pratiquant le blâme.

Les 22 980 contributions déposées sur le registre numérique qui pour certaines ont été accompagnées d'une rencontre avec les commissaires enquêteurs, constituent une forme de **record de participation**. Jusqu'à présent, les niveaux les plus élevés ne dépassaient pas 10 000 contributions. La commission pourrait saluer la **vigueur de la réponse citoyenne**. Mais il se trouve qu'à une écrasante majorité ces contributions sont défavorables au projet. Alors **la commission dans son rapport va s'employer à en réduire la significativité**.

2.1. Une lecture péjorative du nombre et de la qualité des contributions

Le périmètre géographique de l'enquête est celui de la commune concernée, mais l'enquête vise à assurer la prise en compte des intérêts des tiers. Pour un **projet qui prétend contribuer à la souveraineté alimentaire**, il n'est pas surprenant de recenser des réactions au-delà de la commune du Verdon-sur-Mer. Mais selon la commission cet élargissement du concernement ne correspond pas à un *« taux de participation communale classique » (p. 41/202 du Rapport d'Enquête - RE[2]) ,* et sans autre précision la commission indique : « *que cette approximation des localisations est à prendre en compte dans l'étude de l'acceptabilité sociale du projet, et dans l'analyse qualitative des contributions […]. » (p. 43/202 du RE).*

S'agissant de la seule commune du Verdon-sur-Mer où s'identifient 506 contributions, (40% de participation locale) la commission a pu se lancer dans la recherche des numéros d'identification de connexion à Internet (n° IP) des contributeurs pour conclure que tous ne sont pas résidents au Verdon-sur-Mer, ce qui n'est pas une surprise, compte tenu du nombre de résidents secondaires qui peuvent le cas échéant résider hors de France. La commission

[1] Contribution écrite de VLF du 10 janvier 2026, lors de l'enquête publique relative à la construction d'un site piscicole et d'un atelier de transformation de saumons, 27 p., ICI.

[2] Le Rapport d'Enquête est consultable durant 1 an à compter du 24/03/2026 ICI :

doit cependant reconnaitre, en dépit des filtres introduits que la **participation locale** a été significative et majoritairement **défavorable**.

2.2. Un brevet d'acceptabilité sociale décerné en ignorant le rejet massif du projet

Pour autant, la commission délivre un brevet d'acceptabilité sociale. Elle « *considère que les réponses apportées et les engagements pris, en particulier le phasage, qui permettra une montée en puissance progressive jalonnée de contrôles indépendants sur tous les paramètres essentiels du projet, les prélèvements d'eau, les rejets et la fiabilité du process, sont de nature à permettre son acceptabilité sociale.* » *(p. 43/202 du RE).* On ne peut ici qu'opposer l'avis des trois commissaires enquêteurs aux plus de 20 000 contributeurs ayant signifié leur défiance. Nous reviendrons sur *la potion magique de la montée en puissance contrôlée*.

2.3. L'action des opposants est une forme d'irrévérence

La **rupture de l'asymétrie habituelle** entre la communication du porteur de projet et celle de la société civile est vécue par la commission d'enquête, comme **une pollution** !

C'est ce que se permet d'exprimer Patrice ADER, **le président de la commission le dernier jour de l'enquête publique** : « *je pense qu'elle a été, euh, **un peu pollué** par, on va dire, une action un peu un peu un peu **trop forte de toutes les associations d'opposants** quoi. Tout était un peu pollué par ça, je pense* » ; [source : film documentaire *« Contre-courant -Saumons sauveurs ? »* de Mathieu Prost ; mars 2026[3]].

Tout en **se déclarant neutres**, les commissaires enquêteurs s'offusquent que certains puissent se laisser convaincre d'émettre un avis négatif. Ils écrivent ainsi : « *A l'occasion des permanences, les commissaires enquêteurs se sont aperçus que certains riverains, au départ indécis, se sont laissé convaincre du **caractère néfaste** du projet par l'action déterminée des **opposants**. » (p. 87/202 du RE).* Elle va jusqu'à parler de *« Climat d'enquête parfois délétère : La commission note que des informations erronées ou des **"contrevérités"** ont circulé, alimentant un **climat hostile** et rendant difficile l'analyse objective du dossier par certains riverains. » (p. 106/202 du RE)*.

Pour la commission, manifestement, **les seules vérités sont celles énoncées dans le dossier**.

3. Une commission d'enquête en délicatesse avec la déontologie.

Il existe un cadre réglementaire précisant les missions des commissaires enquêteurs, mais certains d'entre eux conscients des **potentielles dérives associées à leur fonction** adhèrent à une organisation territoriale de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) et en adoptent la charte de déontologie. C'est le cas des 3 commissaires en question qui se déclarent membres de la Compagnie des commissaires enquêteurs de Bordeaux Aquitaine (CCEBA) *(p. 1/202 du RE).*

Il est instructif de consulter cette charte[4] (renouvelée lors de l'assemblée générale du 19 mars 2025.

Nous en extrayons l'engagement n°5, relatif à la **neutralité** :

[3] Ce film documentaire de 22 mn est visionnable ICI

[4] Charte de déontologie des commissaires enquêteurs adhérents à une organisation territoriale de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs, adoptée le 19/03/2025, 1 p., ICI

« 5. *Les commissaires enquêteurs s'abstiennent d'accepter des missions sur des sujets sur lesquels ils ont affiché des convictions personnelles sous quelque forme que ce soit. Avant et* ***pendant une mission*** *liée à la participation du public,* ***ils s'interdisent de manifester une quelconque opinion personnelle favorable ou défavorable au projet.*** »

On pourra constater le comportement **tout à fait non conforme** de Monsieur PECHAMBERT dès le premier jour de la commission d'enquête et sur le lieu même de permanence et d'accueil du public. Dans le cadre du tournage du documentaire de Mathieu Prost « Contre-courant - Saumon sauveur ? » (cf. supra), il exprime publiquement un soutien au projet : « *Je constate, souveraineté alimentaire, euh, localisation remarquable, emploi, projet industriel. Aujourd'hui, c'est un projet* ***très intéressant*** » [à partir de 3:01 mn].

Et plus loin : « *C'est pas un avis parce que l'avis* ***on ne le formulera qu'à la fin*** [de l'enquête publique]. ***Mais pour moi****, c'est un projet à ce stade. J'insiste. Il est* ***bien positionné****. Il est bien positionné dans l'espace et dans le temps parce qu'il vient s'appliquer sur une zone qui attend un projet industriel depuis 10 ans. Ça fait 10 ans que le* ***Grand port maritime de Bordeaux***[5] *a préparé cette zone, qu'il l'a purgée de toutes les contraintes environnementales et* ***qu'il attend un projet industriel d'envergure****. C'est ça que* ***le Verdon attend*** *et que le Grand port maritime de Bordeaux attend* ***et arrive*** **« Pur Salmon »***.* ***C'est extraordinaire*** ! » [à partir de 13:17]

Ce qui est extraordinaire, c'est le **parti pris en faveur du projet, affirmé publiquement sur le lieu même de l'enquête publique et durant son déroulement**.

Il faut constater que Monsieur PECHAMBERT ne s'interdit pas du tout d'exprimer son opinion personnelle favorable au projet. Outre le fait que les **principes déontologiques sont ainsi piétinés**, cet état d'esprit jette une **grave suspicion sur l'objectivité des conclusions de la commission**.

Un signe de ce biais en faveur du projet est le choix de consacrer 20 lignes à l'avis de l'association « *Un estuaire pour tous* » qui est favorable au projet et de ne pas dire un mot des contributions d'associations agrées pour la protection de l'environnement ou pire de passer sous silence la contribution du Conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde (CSEG) dès lors que des critiques sur le dossier du projet sont émises[6].

4. Les carences du rapport d'enquête

4.1 Sur la complétude du dossier d'enquête

De très nombreux contributeurs se sont émus de **l'absence au dossier d'enquête des deux dossiers d'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières** (BRGM) de septembre 2024[7] et de février 2025[8].

Le président de la commission a indiqué dans un entretien au journal Sud-Ouest que « *le code de l'environnement ne prévoit pas que le rapport du BRGM soit une pièce devant être jointe au dossier d'enquête publique* ». Monsieur le président ; Patrice ADER, **ignore superbement**

[5] Acronyme GPMB ; **établissement public de l'État** chargé de la gestion du port de Bordeaux ; statut spécifique créé en 2008, en remplacement de celui **d'entreprise publique** de Port autonome de Bordeaux – PAB, datant de 1924 et 1965.

[6] Avis du Conseil scientifique de l'Estuaire de la Gironde concernant le projet d'installation d'une ferme-usine aquacole *(Pure Salmon)* au Verdon-sur-Mer du 19 janvier 2026, 38 p., ICI.

[7] Expertise du document d'incidences de l'exploitation d'une ressource en eau saumâtre pour l'élevage de saumons Le Verdon sur Mer (33) du 02/09/2024, 37 p., ICI.

[8] Expertise des compléments apportés au document d'incidences de l'exploitation d'une ressource en eau saumâtre pour l'élevage de saumons - Le Verdon sur Mer (33) du 05/02/2025, 26 p., ICI.

que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public. Ses attributions lui permettaient de faire compléter le dossier d'enquête par des documents utiles à la bonne information du public. Or, comme rappelé par la MRAe et la commission locale de l'eau (CLE) les rapports du BRGM sont nécessaires pour permettre au public d'apprécier l'éventuel impact du projet sur la préservation de la nappe de l'Eocène et donc sur la compatibilité du projet avec le SAGE Nappes Profondes de Gironde.

Ajoutons qu'une **demande formelle (LR-AR)** a été adressée à la commission d'enquête par deux associations : SEPANSO et VLF sollicitant que le **dossier d'enquête soit complété avec les rapports du BRGM** et, par voie de conséquence, que la **durée de l'enquête publique soit prolongée** pour permettre la bonne information du public.

Cette demande est restée **lettre morte** et le rapport d'enquête n'en fait **pas mention**.

4.2. Sur le traitement sélectif dans l'analyse des observations et sur les validations relevant d'une bienveillance trop empressée

La lecture du rapport et la confrontation avec des contributions conduisent à s'interroger sur l'identification des questions posées et sur **la pertinence des réponses apportés par le porteur de projet et validées par la commission**.

Certes la prise en considération de plus de 20 000 contributions n'est pas aisée et impose un rude travail de dépouillement, mais si un traitement individualisé et à l'évidence impossible, un traitement globalisé comme tel que pratiqué par la commission, conduit à un **détournement de l'exercice de restitution**.

La commission regroupe en 12 thèmes les questions posées : Rejet (sic), Prise d'eau, Environnement, Retombées économiques, Bien-être animal et Cadre de vie, Qualité du produit, Concertation, Empreinte carbone, Alimentation électrique, Risques, Historique.

Cette segmentation ne fait pas problème. **En revanche la sélection des questions soulevées dans les thèmes apparait lacunaire, voire entachée d'évitement. La validation des réponses du porteur relève souvent du simple acquiescement, sans réelle justification.**

Nous illustrerons cela à partir de questions effectivement soulevées dans la communication de VLF et celle du CSEG.

Nous nous limiterons à quelques-unes, en suivant, le regroupement retenu par la commission, pour illustrer les manquements

➔ REJETS

Des questions précises portaient sur les hypothèses justifiant le dimensionnement des bassins de rétention, avec des Interrogations sur la durée de vidange et sur les risques de débordement (contribution VLF p. 19-20)

Il est clair que la charge en DCO (Demande Chimique en Oxygène) du système d'aquaculture en recirculation (*RAS*, acronyme anglais pour *Recirculating Aquaculture System*) est complexe à abattre, mais proposer un rejet dans le milieu exactement à la **limite réglementaire** (125 mg/l) paraît **tout à fait inacceptable** (contribution VLF, p. 21).

De plus l'absence de localisation sur plan des points de mesure des rejets dans le milieu, est à relever.

➔ PRISE D'EAU

La sous-estimation des besoins en eau : le projet *« Local Ocean France » (LOF)*[9], (même procédé, capacité 9 000 t/an à Boulogne-sur-Mer) mentionne dans son dossier d'autorisation le besoin d'un prélèvement total en eau de mer de 600 m^3/h en moyenne (et au maximum de 800 m^3/h, auquel s'ajoute un besoin de 20 m^3/ha en eau potable du réseau public). Ainsi les besoins en eau pour le projet *LOF* sont **2,22 fois plus élevés** que ceux affichés pour le porteur local du projet *« Pure Salmon »* (la Société par actions simplifiée unipersonnelle – SASU « Saumon du Médoc » - SSM) et pour une capacité de production 11% moins élevée. Comment expliquer cette différence de besoins ? Pourquoi le projet soumis à enquête publique examine-t-il (sans évaluation d'impact) la possibilité d'un captage supplémentaire sous l'emprise même du projet ? (contribution VLF, p. 16).

Il est évident que les échanges serrés sur les essais sur le site de la « Gare à terre », basés sur **l'extrapolation des résultats** d'un pompage en temps limité sur un forage, à 47 m^3/h, pour un prélèvement fixé à 270 m^3/h en longue période, devraient être **encore regardés de plus près pour des besoins qui pourraient doubler !**

➔ ENVIRONNEMENT

Utilisation du **fossé** longeant l'installation comme **émissaire d'évacuation de rejets**. Il faut savoir que ce fossé est un site identifié comme **zone d'accueil de batraciens** (mesure d'évitement et de réduction de 2015). Cette considération vaut aussi pour les impacts durant le chantier. L'annexe de l'Etude d'impact [EI, p. 873] considère que ce fossé, « *avant l'écoulement dans l'estuaire, limite la quantité de composés rejetés dans l'estuaire ». Ce fossé qui devrait être protégé est utilisé pour dépolluer les effluents !* Quelle solution alternative peut apporter le porteur de projet ? (contribution VLF, p. 22)

➔ RETOMBEES ECONOMIQUES

Le chiffre phare de **250 emplois n'est qu'une valeur déclarative**. Ne serait-il pas très surévalué ? Une comparaison avec le projet en phase de démarrage *« Local Ocean France » (LOF)* est instructive. Certes le projet *LOF* vise un tonnage de production un peu plus faible (9 000 t), mais le projet comporte également la transformation et l'emploi annoncé est **3,5 fois plus faible**. En effet ce projet avait prévu *« […] la création à terme d'environ 70 emplois. »* [EI du *LOF*, p. 27]. Comment expliquer une telle différence ? (contribution VLF, p. 8).

En ce qui concerne la justification technico-économique, la commission pose une question sur le fait que la société *« Pure Salmon »* est quasi détenue par des **capitaux étrangers**, et qui pourraient se retirer si la rentabilité du projet n'est pas attendue. Est-ce qu'une justification technico-économique a bien été étudiée et a intégré le délai de 2 à 3 ans avant une première commercialisation du produit.?

La commission se garde bien d'évoquer comme signalé dans les contributions**, que la prospérité des activités d'élevage de saumons à terre n'est aujourd'hui pas au rendez-vous** comme en font état les journaux professionnels. Aujourd'hui le bureau international de consultants *« Alan W Cook »* analyse, sur la **période 2017-2024 le milliard de dollars engloutis** dans l'effondrement du système *RAS* déployé par la société norvégio-américaine *Atlantic Sapphire* (contribution VLF, p. 5-6). La commission n'interroge pas le porteur de projet sur ces éléments de contexte.

[9] Etude d'impact (EI) du projet de ferme aquacole *« Local Ocean France » (LOF), 416 p.*, ICI

➔ BIEN-ETRE ANIMAL ET CADRE DE VIE

Traitement sanitaire : selon le porteur de projet, le système *RAS* exclut la possibilité de recourir à des **antibiotiques pour contrôler la pression parasitaire**. Cette garantie est admise par la commission. Pourtant cette dernière aurait pu chercher à comprendre la portée des mentions figurant dans les dossiers : « *Dans le cadre de l'exploitation du site piscicole, des **protocoles de surveillance et de traitement de l'infestation seront mis en place*** » [Descriptif technique p. 90]. **Il est admis des risques d'infestation** et « *la possible administration des **traitements nécessaires** ». « En cas de demande d'abattage d'un **lot malade** suite à un avis vétérinaire, les poissons concernés seront euthanasiés dans leur bassins d'élevages sous le contrôle du vétérinaire avant évacuation par l'équarisseur*. ». [EI, p. 192] ; (contribution VLF p. 18).

➔ EMPREINTE CARBONE

La MRAe dans son avis du 07/10/2024 indiquait : « *L'étude reste **très sommaire** sur cette thématique, et ne présente **pas de bilan quantifié**, tant en phase travaux qu'en phase exploitation* ». Le **bilan GES** (Gaz à effet de serre) est l'évaluation, sur une année, de la quantité de GES émise (ou captée) dans l'atmosphère par les activités de l'entreprise. Les réponses du porteur de projet sont **très vagues** exprimées ponctuellement en pourcentage.

Ces déficiences vont à l'encontre des obligations fixées par l'article R 122-5 du **code l'environnement** sur le contenu de l'étude d'impact. Elles ont été signalées dans des contributions (contribution VLF, p. 25-26). La commission les ignore royalement et se satisfait du constat : « *Les 10 000 tonnes qui pourraient être produites en France participeront à la **réduction des GES de saumons transportés en avion** puis distribués dans le circuit commercial ».*

➔ CONSOMMATION ET ALIMENTATION ELECTRIQUE

Le porteur de projet admet que **70 à 80 % des besoins en alimentation électrique** reposent sur le **réseau public de distribution** exploité par Enedis et qu'une **ligne unique** alimente la pointe de Médoc, ce qui limite la possibilité de créer une redondance par le réseau public. Il note également qu'une **liaison électrique supplémentaire** via ce réseau n'est pas techniquement et financièrement envisageable.

La commission n'interroge pas sur la durée d'autonomie dont disposerait le site en cas de rupture prolongée de l'alimentation électrique.

➔ RISQUES

➢ Risques technologiques

Le rapport renvoie à une analyse d'incidents en annexe 5 qui se révèle introuvable.

Le risque doit être apprécié au regard des enjeux concernés. Les réponses du porteur de projet ne portent que sur la mortalité et les risques économiques. Le site est localisé en bordure de l'estuaire classé Natura 2000. La contribution de VLF (p. 23) notait la **présence de près de 500 tonnes de produits dangereux stockés sur site**. Elle observait que la fragilité du milieu naturel se résumait pour l'étude de danger au site lui-même, alors qu'il est **situé dans un**

environnement naturel protégé, mais vulnérable. La commission ne soulève aucune question à ce sujet.

➢ Risques naturels

La commission pose bien trois questions importantes :

- Des observations soulèvent le problème du **risque d'inondation** du site en cas d'épisode climatique défavorable concomitant a de grandes marées.
- Certains s'inquiètent, s'appuyant sur les recueils de données du passé, ils considèrent que le projet *« Pure Salmon »* n'intègre pas les **évènements climatiques extrêmes** qui verront leur fréquence et leur intensité progresser au cours des prochaines décennies.
- Ils évoquent également le **risque d'instabilité du sous-sol** et le problème d'étanchéité des cuves compte tenu de leur taille et de leur poids en charge.

Les réponses du porteur de projet et l'accueil que leur réserve la commission d'enquête interpellent.

Le risque majeur est celui de **tempête avec submersion**.

Les réflexions dans les contributions sont basées sur l'affirmation d'un **remblayage** à 5,5 m NGF (Nivellement général de la France). Elles attirent l'attention sur la possible submersibilité à cette côte. Le porteur de projet dans sa réponse précise que : « *Bien que l'altitude de 4 mètres soit indiquée, les documents mentionnent que le projet a été conçu avec une architecture modulaire et des structures reposant sur un* ***radier en béton pour assurer la stabilité face aux mouvements d'eau et prévenir les risques du sol****.* » [Rapport d'enquête, p. 77]. La cote de 4 mètres NGF est mentionnée plusieurs fois dans la réponse du porteur de projet. En **l'absence de la documentation géotechnique** du projet, cette cote n'a pas été examinée. Elle implique un risque de **submersibilité majeur**. Ce risque était développé dans les contributions dont celle par exemple de VLF (p. 11-12).

Il n'y a aucune réaction ou demande complémentaire de la commission à ce sujet.

La plateforme d'accueil de l'installation **après remblai en fait un site ilien**. En cas d'inondation, si la plateforme ne se retrouve pas submergée, ce ne sera pas forcément le cas de **ses accès et de la zone de pompage**.

Le porteur de projet livre des réponses convenues sur la résilience énergétique et la stabilité des infrastructures.

On notera que les experts du CSEG ont soulevé les difficultés d'implanter ce type d'installation très pesante sur un site soumis à **d'importants phénomènes de subsidence**. On notera également qu'en matière de résilience énergétique, **rien n'est dit sur la durée d'autonomie de l'installation**.

Surtout, ainsi que le note le CSEG (*cf* son avis, p. 20), le scénario de **submersion périphérique** n'a pas été étudié, malgré les faibles altitudes entourant la plateforme ce qui marque une très forte insuffisance de l'étude d'impact. :

En effet, **les risques découlant de cette situation sont très significatifs et n'ont pas été étudiés** en tant que tels. Ils concernent les approvisionnements, même si des stocks existent, l'évacuation de la production, mais aussi par exemple des dépôts de boues ne serait plus assurée. Enfin, le site de pompage de la « Gare à terre », pourrait lui-même être affecté privant d'un apport d'eau vital l'installation.

Ces interrogations, restées sans réponse ne troublent pas la commission d'enquête qui conclut ce point par : « *La commission constate qu'aussi bien en matière d'épisode climatique exceptionnel que de solidité ou de stabilité structurelle du projet,* ***le porteur de projet a anticipé et a envisagé des mesures adaptées*** *».*

Comme précédemment démontré, le rapport de la commission d'enquête s'appuie sur un **questionnement très généraliste**, autorisant des réponses très généralistes dans un domaine où **la précision à son importance** et alors même que des questions précises pointés par des contributions restent ignorées.

Si la commission d'enquête n'est pas tenue de répondre à chacune des questions posées, elle **doit tout de même examiner les observations recueillies**. L'oubli ou la mise à l'écart de questions essentielles peut interroger sur l'**obligation de permettre au public de disposer d'une information complète** sur le projet (article L. 123-13 du code de l'environnement).

5. Conclusion

L'association VLF dans le cadre de l'enquête publique, ne se prononce **pas pour ou contre** le projet, mais contre le dossier mis à disposition du public. Elle relève les **questions non traitées ou présentes**, mais, sur la base d'un **dossier très insuffisant**, qui génèrent des **incertitudes** dont les conséquences peuvent être **graves pour l'environnement**, pour le territoire et pour ses habitants.

Elle attendait que la commission, sur la base des contributions, amène le porteur de projet à livrer des **réponses précises**, de nature à réduire les incertitudes à un niveau acceptable.

Il n'en est rien. La commission exonère le projet de toutes ses insuffisances **et impasses**. Elle brandit un fétiche au pouvoir magique : la **sécurisation du projet par un phasage progressif** avec un certain nombre de contrôles à 50%, 75 % et 100% des capacités de l'installation.

Mais, le gri-gri n'exorcise pas **l'irréversibilité d'un proje**t qui lorsqu'il sera engagé ne pourra qu'être poursuivi vers son terme, en bénéficiant, le cas échéant, de **régularisations administratives** aux différentes étapes.

C'est au fond une **méthode des essais et des erreurs** que prône la commission. Engageons le projet et nous verrons bien. Elle expose le territoire et ses habitants à une prise de risque qu'en l'état du dossier, ils ne semblent **pas prêts à accepter**.

Au total, l'enquête publique a été conduite par une commission qui **s'est écartée des règles déontologiques** posées par la compagnie nationale des commissaires enquêteurs. Elle s'est refusée à faire compléter le dossier de **pièces manquantes**. Par l'évitement de questions ou le traitement **exagérément bien veillant** au regard du projet, elle restitue un rapport qui **interroge sur l'objectivité de la procédure**.

L'association VIVE LA FORET regrette la **déconsidération qui frappe l'enquête publique** sur le projet d'installation d'une production de saumon sur la commune du Verdon-sur-Mer, et le rapport produit.

Fait à Carcans, le 29 mars 2026

Pour Vive la Forêt, le Président